

Monitoring de la stratégie de relance du Gouvernement fédéral

Rapport d'avancement

Juillet 2014

Le Bureau fédéral du Plan

Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un organisme d'intérêt public.

Le BFP réalise des études sur les questions de politique économique, socio-économique et environnementale. À cette fin, le BFP rassemble et analyse des données, explore les évolutions plausibles, identifie des alternatives, évalue les conséquences des politiques et formule des propositions.

Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du parlement, des interlocuteurs sociaux, ainsi que des institutions nationales et internationales. Le BFP assure à ses travaux une large diffusion. Les résultats de ses recherches sont portés à la connaissance de la collectivité et contribuent au débat démocratique.

Le Bureau fédéral du Plan est certifié EMAS et Entreprise Écodynamique (trois étoiles) pour sa gestion environnementale.

url : <http://www.plan.be>

e-mail : contact@plan.be

Publications

Ce rapport a été élaboré en collaboration avec le SPF Sécurité sociale (Guy Van Camp), le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Jan Van Thuyne), le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Liliane Turlout et Peter Van Herreweghe) et le SPP Politique scientifique (Jeoffrey Malek Mansour). (Personnes de contact entre parenthèses)

Le Bureau fédéral du Plan est chargé de la coordination finale de ce rapport.

Ont contribué : Greet De Vil, Ludovic Dobbelaere, Jean-Maurice Frère, Koen Hendrickx, Chantal Kegels, Peter Stockman, Jan van der Linden.

Coordination générale et personne de contact : Bart Hertveldt (bh@plan.be).

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Éditeur responsable : Philippe Donnay

Bureau fédéral du Plan

Avenue des Arts 47-49, 1000 Bruxelles

tél. : +32-2-5077311

fax : +32-2-5077373

e-mail : contact@plan.be

<http://www.plan.be>

Monitoring de la stratégie de relance du Gouvernement fédéral

Rapport d'avancement

Juillet 2014

Table des matières

1. Introduction	1
2. Aperçu et degré d'avancement des mesures de la stratégie de relance fédérale	4

Liste des tableaux

Tableau 1	Renforcer le pouvoir d'achat des citoyens	5
Tableau 2	Soutenir l'emploi.....	8
Tableau 3	Renforcer la compétitivité des entreprises et mieux soutenir les PME.....	15
Tableau 4	Meilleure maîtrise des prix de l'énergie et meilleur fonctionnement des marchés	20
Tableau 5	Promotion de la recherche et développement (R&D) et de l'innovation.....	22

Liste des graphiques

Graphique 1	Évolution du PIB.....	2
Graphique 2	Évolution de l'emploi.....	3
Graphique 3	Évolution de la balance extérieure courante	3

1. Introduction

Le présent document est le quatrième rapport d'avancement semestriel dans lequel le Bureau fédéral du Plan (BFP) rend compte du monitoring de la stratégie de relance adoptée par le gouvernement fédéral au cours de l'été 2012.

La stratégie de relance a instauré une procédure de suivi et de monitoring qui prévoit que le Bureau fédéral du Plan soumette au gouvernement, sur base semestrielle, un rapport sur l'évolution de cette procédure et sur l'efficacité des mesures adoptées au regard des objectifs de la stratégie. Les trois premiers rapports ont été transmis au gouvernement en janvier 2013, juillet 2013 et janvier 2014. Le présent rapport est donc le quatrième de la série.

En exécution de la note-cadre de la stratégie de relance, le BFP coordonne le processus de monitoring et organise à cet effet une collaboration avec les administrations concernées. Concrètement, un coordinateur a été désigné pour chacun des cinq domaines de la stratégie, à savoir le SPF Sécurité sociale pour le domaine « pouvoir d'achat », le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour le domaine « emploi », le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie pour les domaines « compétitivité » et « prix de l'énergie et fonctionnement des marchés », et enfin, le SPP Politique scientifique (BELSPO) pour la « R&D et l'innovation ». Le BFP est chargé de la rédaction finale du rapport et en assume la responsabilité finale.

Monitoring et suivi des mesures de la stratégie de relance fédérale

La crise économique et financière qui a éclaté en 2008 s'est traduite en Belgique, comme dans le reste de l'Union européenne, non seulement par un essoufflement prolongé de la croissance économique, mais aussi par une détérioration des finances publiques. Par le biais de sa stratégie de relance, le gouvernement fédéral a voulu redonner de l'oxygène à l'économie malgré une marge budgétaire étreinte.

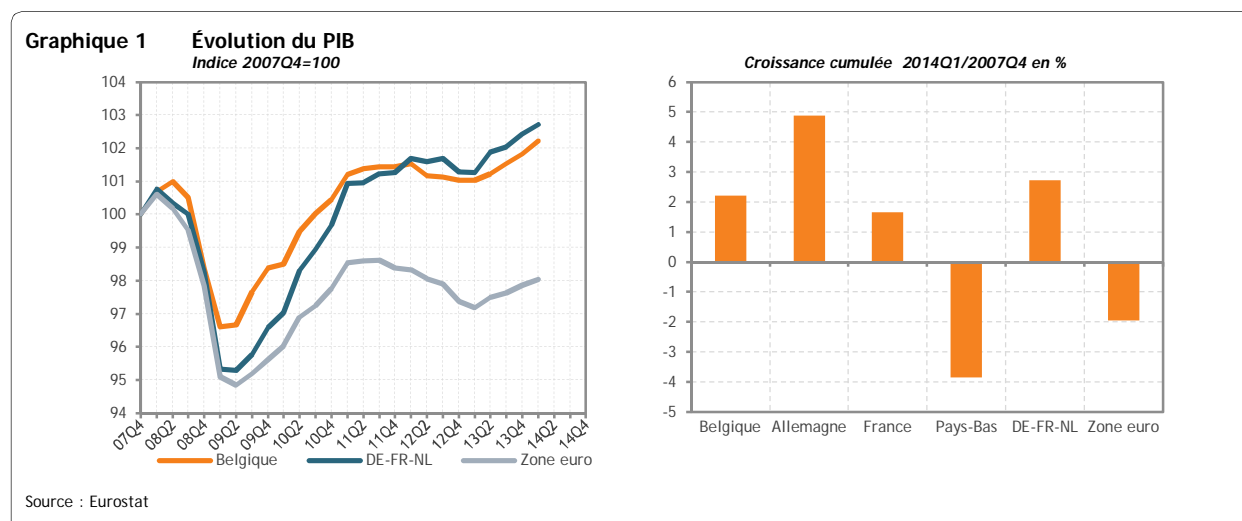
Puisque différents leviers se renforçant mutuellement doivent être actionnés pour une relance durable de l'économie, le gouvernement a axé sa stratégie sur cinq lignes de force : (1) renforcer le pouvoir d'achat des citoyens ; (2) soutenir l'emploi ; (3) renforcer la compétitivité des entreprises ; (4) maîtriser les prix de l'énergie et encourager un meilleur fonctionnement des marchés ; et (5) promouvoir la recherche et le développement (R&D) et l'innovation. Ainsi, la recette de la relance est équilibrée. Compte tenu de la marge budgétaire limitée, les mesures ont été concentrées sur les groupes cibles sur lesquels elles produiraient un effet maximal.

Ce quatrième rapport d'avancement dresse un aperçu des mesures qui font l'objet d'un suivi et précise le stade de mise en œuvre de ces mesures au 30 juin 2014.

Mise à jour de l'environnement macroéconomique

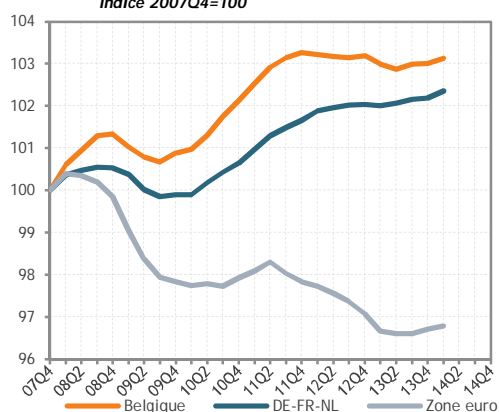
À partir de mi-2008, la crise mondiale a nettement affecté la croissance de l'économie belge. Au cours du premier semestre 2009, le PIB belge a même affiché un recul d'un peu plus de 4 % par rapport à l'année précédente. Le redressement qui s'en est suivi a été assez spectaculaire dans un premier temps, mais le moteur a de nouveau eu des ratés au cours de l'année 2011. Fin 2012, le PIB belge dépassait à peine son niveau de la mi-2008. Depuis le deuxième trimestre 2013, on enregistre à nouveau une croissance positive (en Belgique et dans le reste de la zone euro).

La croissance cumulée du PIB belge depuis l'éclatement de la crise s'est établie à 2,2 % au premier trimestre 2014. La Belgique fait sensiblement mieux que la zone euro (-2,0 %), mais moins bien que la moyenne des trois pays voisins (2,7 %). Cette moyenne cache des évolutions assez contrastées : la croissance cumulée du PIB en Belgique a été nettement plus faible qu'en Allemagne (4,9 %), mais plus élevée qu'en France (1,7 %) et aux Pays-Bas (-3,8 %).



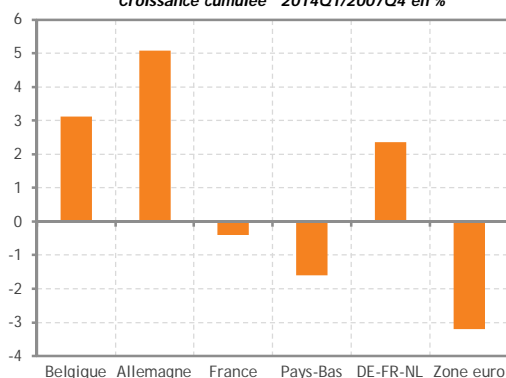
Cette évolution du PIB a eu des effets sur le marché du travail qui ont été ressentis avec un certain retard. L'emploi belge a connu un premier tassement dans le courant de l'année 2009, puis il s'est considérablement redressé. Et après un fléchissement temporaire à partir de début 2012, il s'est de nouveau inscrit en hausse à partir du milieu de l'année 2013. Ainsi, l'emploi en Belgique a dépassé, au premier trimestre 2014, de 3,1 % le niveau atteint fin 2007. Notre pays fait par conséquent mieux que la zone euro (-3,2 %) et la moyenne des pays voisins (2,4 %). Le chiffre positif pour les pays voisins s'explique uniquement par la performance remarquable de l'Allemagne ; en France et aux Pays-Bas, l'emploi n'a pas encore retrouvé le niveau d'avant la crise. Même si la Belgique a donc bien résisté à la crise dans le domaine de l'emploi comparativement à la plupart des autres pays de l'Union européenne, le taux d'emploi y est encore faible dans une perspective européenne.

Graphique 2 Évolution de l'emploi
Indice 2007Q4=100



Source : Eurostat

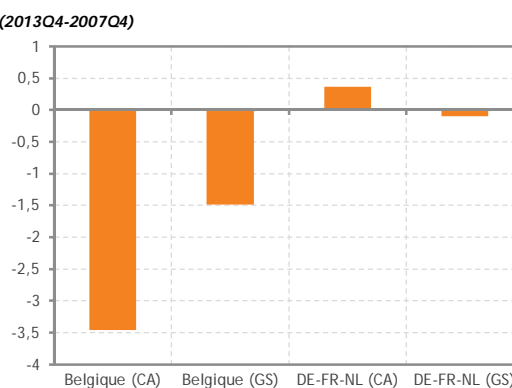
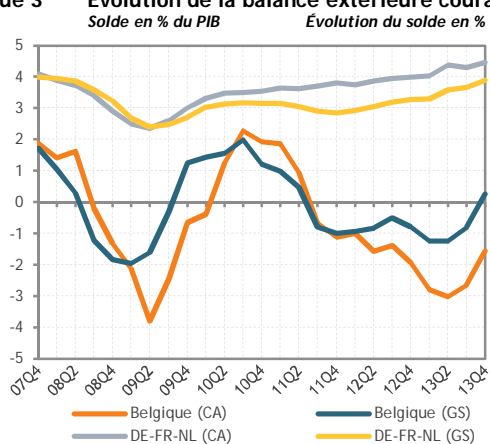
Croissance cumulée 2014Q1/2007Q4 en %



Depuis l'éclatement de la crise, le solde des opérations courantes de la balance des paiements belge s'est dégradé de 3,5 points de pourcentage (passant d'un solde positif de 1,9 % du PIB fin 2007 à un solde négatif de -1,6 % fin 2013). En revanche, le solde des trois pays voisins s'est légèrement amélioré au cours de cette même période (en passant de 4,1 % à 4,5 % du PIB).

La détérioration du solde courant pour la Belgique est due pour plus de la moitié au solde des revenus et transferts courants. Si on se limite à la balance des opérations en biens et services avec le reste du monde, on constate, sur la période considérée, une détérioration de 1,5 point de pourcentage (de 1,7 % à 0,2 % du PIB), alors que la baisse dans les pays voisins n'a pas dépassé 0,1 point de pourcentage (de 4,0 % à 3,9 % du PIB).

Graphique 3 Évolution de la balance extérieure courante
Solde en % du PIB



Source : Eurostat

CA = Compte courant de la balance des paiements; GS = Compte des opérations en biens et services avec le reste du monde
Les pourcentages dans ce graphique sont calculés sur la base des chiffres annualisés relatifs aux quatre derniers trimestres.

2. Aperçu et degré d'avancement des mesures de la stratégie de relance fédérale

Le coup d'envoi de la stratégie fédérale de relance a été donné par l'adoption par le Conseil des ministres du 20 juillet 2012 de la note-cadre relative à la stratégie de relance. Cette note contient un ensemble de quarante mesures ciblées sur cinq domaines : (1) renforcer le pouvoir d'achat des citoyens ; (2) soutenir l'emploi ; (3) renforcer la compétitivité des entreprises ; (4) maîtriser les prix de l'énergie et encourager un meilleur fonctionnement des marchés ; et (5) promouvoir la recherche et le développement (R&D) et l'innovation.

La stratégie de relance n'est pas restée statique, mais s'est transformée en processus évolutif. Parmi le paquet de mesures initiales, certaines ont été réorientées, approfondies ou restreintes. Ces changements sont intervenus suite aux conclaves budgétaires successifs qui ont eu lieu depuis lors, à une concertation avec les partenaires sociaux sur certains thèmes spécifiques, à des coopérations spécifiques avec des secteurs clés de l'économie belge, et enfin à une coopération renforcée avec les Communautés et Régions (qui s'est concrétisée récemment par la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance).

Dans ce rapport, les mesures sont présentées sous forme de tableau et regroupées autour des cinq domaines cités ci-avant. Les tableaux décrivent les mesures et précisent leur stade de mise en œuvre au 30 juin 2014.

Tableau 1 Renforcer le pouvoir d'achat des citoyens

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Augmentation du bonus à l'emploi social et fiscal	<p>Le bonus à l'emploi social est adapté à partir du 01.01.2013 de sorte que l'avantage (réduction des cotisations personnelles) présente une réduction linéaire de 175 €/mois à 0 € en fonction du niveau du salaire. À partir du 01.04.2013, le montant de base de la réduction est relevé de 175 € à 184 €. À partir de janvier 2014, ce montant de base est automatiquement indexé.</p> <p>Le bonus à l'emploi fiscal a été augmenté de 5,7 % à 8,95 % à partir de début 2013 (exercice d'imposition 2014) et sera encore relevé à 14,4 % à partir du deuxième trimestre 2014.</p> <p>Nouvelle hausse du pourcentage du bonus à l'emploi fiscal : de 14,4 % à 20,15 % (janvier 2015), 25,91 % (janvier 2017) et 31,66 % (janvier 2019).</p>	<p>Bonus à l'emploi social : AR du 24.01.2013 (MB 07.02.2013) et AR du 10.04.2013 (MB 23.04.2013).</p> <p>AR du 28.04.2014 (MB 16.06.2014) : liaison du montant maximum du bonus social à l'évolution du revenu minimum mensuel moyen.</p> <p>Bonus à l'emploi fiscal : AR du 11.12.2012 (MB 14.10.2012) et AR du 15.12.2013 (MB 18.12.2013) modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92. Loi-programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 54.</p> <p>Loi du 15.05.2014 (MB 22.05.2014) portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, art. 9-10.</p>
Augmentation du crédit d'impôt bas revenus d'activités	<p>Ce crédit d'impôt s'applique aux travailleurs ayant un faible revenu qui ne peuvent bénéficier du bonus à l'emploi social et fiscal. À partir de l'exercice d'imposition 2014, le montant de base est majoré pour les fonctionnaires.</p>	<p>Loi 17.06.2013 (MB 28.06.2013) et circulaire n° AGFisc 51/2013 du 10.12.2013.</p>
Augmentation des allocations familiales pour les travailleurs indépendants et plus d'allocations familiales pour plus de familles défavorisées	<p>Augmentation des allocations familiales de base pour le premier enfant d'indépendants et du supplément d'âge pour l'enfant unique ou le plus jeune enfant d'indépendants dans le cadre de l'alignement total des allocations familiales des travailleurs indépendants sur celles des travailleurs salariés à partir du 01.07.2014. Augmentation du plafond de revenus donnant droit au supplément monoparental ou au supplément social aux allocations familiales à partir du 01.07.2014.</p>	<p>Approbation par le Conseil des Ministres du 22.11.2013. Loi relative à l'harmonisation des allocations familiales des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés et AR relatif au supplément monoparental et au supplément social en préparation.</p>
Affectation de l'enveloppe bien-être 2013-2014 et adaptations au bien-être supplémentaires à l'initiative du gouvernement ¹	<p>L'enveloppe bien-être 2013-2014 est principalement affectée à la revalorisation des allocations les plus faibles de la sécurité sociale et de l'assistance sociale, sur la base d'une proposition unanime des partenaires sociaux (transmise au gouvernement le 14.01.2013).</p> <p>Adaptations au bien-être supplémentaires à l'initiative du gouvernement.</p>	

¹ Pour des raisons de présentation, seules les mesures dont le coût budgétaire estimé ex ante s'élève à plus de 10 millions € sur les deux années 2013 et 2014 sont énumérées dans ce tableau.

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Régime salarié		
Pensions	Augmentation de 1,25 % des minima	À partir du 01.09.2013
	Augmentation du pécule de vacances de 5 % en 2013 et de 3,4 % en 2014	À partir du 01.05.2013
	Augmentation de 2 % des allocations ayant pris cours en 2008	À partir du 01.09.2013
Allocations d'invalidité	Relèvement du forfait 'Aide d'une tierce personne' jusqu'à 20 €	À partir du 01.04.2013
	Relèvement du pécule de vacances des invalides de 66 € en 2013 et de 100 € en 2014	À partir du 01.05.2013
	Augmentation de 1,25 % des minima des travailleurs réguliers	À partir du 01.09.2013
	Augmentation de 2 % des minima des travailleurs non réguliers	À partir du 01.09.2013
Allocations de chômage	Relèvement de 2 % du plafond de calcul pour les nouveaux bénéficiaires et augmentation de 2 % des allocations maximales des anciens bénéficiaires	À partir du 01.04.2013
	Calcul des allocations de chômage temporaire à 70 % du salaire plafonné	À partir du 01.04.2013
	Augmentation de 2 % des minima et forfaits (à l'exception des allocations de crédit-temps et d'interruption de carrière)	À partir du 01.09.2013
Régime indépendant		
Pensions	Augmentation de 1,25 % des pensions minimums	À partir du 01.09.2013
	Relèvement de la pension minimum au taux ménage dans le régime indépendant jusqu'au niveau de la pension minimum au taux ménage dans le régime salarié	À partir du 01.04.2013
Assistance sociale		
Garantie de revenus aux personnes âgées	Augmentation de 2 %	À partir du 01.09.2013
Allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées	Augmentation de 2 %	À partir du 01.09.2013
Revenu d'intégration	Augmentation de 2 %	À partir du 01.09.2013

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Détermination et affectation des futures enveloppes d'adaptation au bien-être	<p>La loi du 23.12.2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations prévoit un système d'adaptation au bien-être bisannuel des allocations dans les régimes des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et de l'assistance sociale. Dans un premier temps, la loi définit par régime les paramètres qui seront appliqués pour calculer l'enveloppe. Dans un deuxième temps, les organes consultatifs mentionnés dans la loi formulent un avis sur l'affectation des enveloppes. Les avis doivent être formulés pour le 15 septembre de l'année durant laquelle la décision est prise. Dans un troisième temps, le gouvernement décide des modalités d'affectation des enveloppes. S'il s'écarte des avis formulés, il motive sa décision de manière circonstanciée.</p> <p>En l'absence d'avis, la loi du 15.05.2014 prévoit l'introduction d'un mécanisme d'adaptation automatique des prestations de sécurité sociale dans les régimes salarié et indépendant ainsi que dans le régime d'assistance sociale, selon les paramètres appliqués pour définir l'enveloppe dans chaque régime (voir phase 1). Les articles 11, 12 et 13 de la loi du 15.05.2014 mentionnent les références précises de ces paramètres pour respectivement le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et le régime d'assistance sociale.</p>	Loi du 15.05.2014 (MB 22.05.2014) portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance

Source : BFP, SPF Sécurité Sociale

Tableau 2 Soutenir l'emploi

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Création de 10 000 stages de transition	<p>Création d'un contingent annuel de 10 000 stages de transition pour des jeunes quittant l'école avec tout au plus un diplôme d'enseignement secondaire supérieur en poche. Allocation d'insertion (898 €, dont 200 € à charge de l'entreprise). Diminution des cotisations patronales (pour max. 4 ans) lors de l'engagement d'un jeune au terme du stage.</p> <p>Assouplissement des conditions d'accès aux stages de transition en vue de les aligner sur celles de l'Europe Youth Guarantee : la durée minimum d'inscription en tant que demandeur d'emploi est réduite de 6 à 3 mois.</p>	<p>Cadre légal créé par l'AR du 10.11.2012 (MB 23.11.2012), entré en vigueur au 01.01.2013. Accord sur la clé de répartition entre les Régions sur la base de l'EFT. Conseil des ministres du 28.03.2014 : avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif aux stages de transition. Entre le lancement en 2013 et mai 2014, 1 684 contrats ont été signés. A la fin mai 2014, 1 020 jeunes travaillaient dans le cadre d'un stage de transition.</p> <p>Le projet d'AR est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État.</p>
Engagement des employeurs : 1 % de stages de transition pour les jeunes	<p>Il est demandé aux employeurs de s'engager à offrir chaque année des places de stage à concurrence de 1 % de leur effectif de personnel total. Il s'agit de places pour les différentes formes d'apprentissage en alternance, les contrats travail-formation et les formations via les services régionaux de l'emploi tels que le FPI (formation professionnelle individuelle) et les stages de transition. Il sera demandé aux secteurs de fournir des efforts supplémentaires pour soutenir davantage ces stages, via notamment leurs fonds de formation et grâce à la conclusion de conventions collectives de travail 'groupes à risques', qui sont axées sur ces types de formation.</p>	<p>Loi du 27.12.2012 contenant le plan pour l'emploi (MB 31.12.2012). AR du 19.02.2013 (MB 11.03.2013). L'adaptation technique (code spécifique) dans Dimona a été réalisée, la déclaration de stagiaires et le suivi par l'ONSS est techniquement possible (AR du 14.01.2013, MB 24.01.2013). Jusqu'en 2015, il s'agit uniquement d'un engagement collectif. Si l'objectif des 1 % n'est pas atteint, un système contraignant avec sanctions pour les entreprises sera instauré. Une première évaluation réalisée par le Conseil national du Travail (sur la base de données de l'ONSS pour les deux premiers trimestres de 2013) montre que l'obligation est globalement respectée (1,31 %). Une évaluation sur la base de données complètes pour 2013 sera réalisée à l'automne 2014.</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Réduction groupe-cible pour tuteurs	Dans le cadre des stages de transition, les tuteurs peuvent bénéficier de la réduction groupe-cible pour tuteurs. La réduction groupe-cible pour les tuteurs est doublée à partir du premier trimestre 2013 et atteint ainsi 800 €. Les formations de tuteur qui entrent en ligne de compte pour la réduction groupe-cible seront décrites plus en détail et elles donneront également droit au remboursement via le congé-éducation payé pour autant qu'elles satisfassent à une série de conditions. Ces formations ne doivent pas dépasser 32 heures et peuvent être suivies en partie pendant les heures de travail. Si les stagiaires/élèves sont connus auprès de l'ONSS via la déclaration DmfA ou Dimona, il ne sera plus nécessaire de rédiger un accord avec mention d'un engagement de la part de l'employeur et de transmettre celui-ci à l'ONSS.	AR du 24.01.2013 (MB 04.02.2013) et AR du 11.02.2013 (MB 11.03.2013). Entrés en vigueur au premier trimestre 2013.
Réductions supplémentaires de cotisations pour les trois premiers emplois (PME-starters)	Réduction de cotisations : premier emploi : 1 500 € durant les 5 premiers trimestres, 1 000 € durant 4 trimestres, 400 € durant les 4 derniers trimestres ; deuxième travailleur : 1 000 € durant 5 trimestres, 400 € durant 8 trimestres ; troisième travailleur : 1 000 € durant 5 trimestres, 400 € durant 4 trimestres.	AR du 04.03.2013 (MB 26.03.2013). Cette mesure s'applique aux nouveaux engagements depuis le quatrième trimestre 2012 et s'applique à l'ensemble des bénéficiaires depuis le premier trimestre 2013.
Introduction d'une réduction de cotisations pour les quatrième et cinquième emplois	Depuis le 01.01.2014, la réduction de cotisations prévue pour le troisième emploi créé est étendue aux quatrième et cinquième emplois.	Loi programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 17-20. D'application depuis le 01.01.2014.
Transformation de la réduction groupe-cible jeunes (très) peu qualifiés	La réduction groupe-cible pour les jeunes très peu qualifiés (qui ne sont pas titulaires d'un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur) est renforcée, pour le nouveau flux, à 12 trimestres à 1 500 € et à 4 trimestres à 400 €. Cette réduction pour les jeunes peu qualifiés (le diplôme obtenu le plus élevé étant celui de l'enseignement secondaire inférieur) est renforcée, pour le nouveau flux, à 8 trimestres à 1 500 € et à 4 trimestres à 400 €. Ces réductions ne sont attribuées que si le jeune est engagé avant son 26 ^e anniversaire et si le salaire trimestriel de référence est de maximum 9 000 €.	Loi du 27.12.2012 contenant le plan pour l'emploi (MB 31.12.2012). AR du 24.01.2013 (MB 04.02.2013). Entré en vigueur au premier trimestre 2013. Suspension dès le premier trimestre 2013 de la réduction groupe-cible jeunes bas salaire.

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Renforcement et extension de la réduction de cotisations et activation des allocations pour les jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés	<p>Depuis le 01.07.2013, l'employeur qui recrute un demandeur d'emploi de moins de 27 ans sans diplôme de l'enseignement secondaire qui a été inscrit en tant que demandeur d'emploi inoccupé durant au minimum 1 an bénéficie d'une réduction de cotisations de 1.500 € sur base trimestrielle durant 12 trimestres. Si la personne recrutée est en outre un chômeur indemnisé, une réduction supplémentaire de 500 € par mois est octroyée durant 36 mois via une activation des allocations.</p> <p>Le champ d'application de cette mesure est étendu depuis le 01.01.2014 : la limite d'âge est portée à 30 ans et la période d'inscription en tant que demandeur d'emploi est réduite de 12 à 6 mois.</p>	<p>AR du 17.07.2013 (MB 26.07.2013). Entre le 01.07.2013 et le 31.05.2014, 7 805 contrats de travail ouvrant le droit à une réduction de cotisations et à une activation ont été signés.</p> <p>AR du 26.01.2014 (MB 06.02.2014). D'application depuis le 01.01.2014.</p>
Introduction d'une réduction de cotisations groupe-cible jeunes travailleurs moyennement qualifiés	<p>La réduction groupe-cible pour les jeunes moyennement qualifiés (ayant obtenu au plus un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) s'élève à 1 000 € durant 4 trimestres et à 400 € durant 8 trimestres. Le jeune doit avoir moins de 26 ans, être moyennement qualifié, être demandeur d'emploi depuis au moins six mois. Cette réduction groupe-cible est également valable pour les jeunes handicapés, moyennement qualifiés et engagés avant leur 26^e anniversaire. Elle n'est attribuée que si le salaire trimestriel de référence est de maximum 9 000 €.</p>	<p>Loi du 27.12.2012 contenant le plan pour l'emploi (MB 31.12.2012). AR du 24.01.2013 (MB 04.02.2013). Entré en vigueur au premier trimestre 2013.</p>
Transformation de la réduction groupe-cible travailleurs âgés	<p>Une réduction groupe-cible de 400 € par trimestre est octroyée à partir de l'âge de 54 ans, de 1 000 € par trimestre à partir de 58 ans, de 1 500 € par trimestre à partir de 62 ans et de 800 € par trimestre à partir de 65 ans. La réduction groupe-cible ne pourra être accordée que si le salaire trimestriel de référence est de maximum 13 401,07 €.</p>	<p>Loi du 27.12.2012 contenant le plan pour l'emploi (MB 31.12.2012). AR du 24.01.2013 (MB 04.02.2013). Entré en vigueur au premier trimestre 2013.</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Renforcement de la réduction structurelle de cotisations patronales	<p>Relèvement du plafond salarial (à 6 150 €) au-dessous duquel les employeurs bénéficient d'une réduction accrue de cotisations (composante bas salaires). Un nombre plus élevé de travailleurs entreront dès lors en ligne de compte pour cette réduction structurelle renforcée.</p> <p>Le forfait de la réduction structurelle de cotisations est augmenté à 452,50 € par trimestre à partir du deuxième trimestre 2013. Les plafonds bas et hauts salaires sont également adaptés. À partir du deuxième trimestre 2013, le plafond est de 5 575,93 € pour les bas salaires et de 13 359,80 € pour les hauts salaires.</p> <p>Le forfait de la réduction structurelle de cotisations est augmenté à 462,60 € par trimestre à partir du 1er janvier 2014. Le plafond salarial pris en compte pour déterminer l'application ou non de la réduction est indexé au 1er janvier 2014.</p>	<p>Plafond bas salaire : Loi du 27.12.2012 contenant le plan pour l'emploi (MB 31.12.2012). AR du 24.01.2013 (MB 04.02.2013). Entré en vigueur au premier trimestre 2013.</p> <p>AR du 12.06.2013 (MB 27.06.2013). Entré en vigueur au deuxième trimestre 2013.</p> <p>AR du 14.03.2014 (MB 02.04.2014). D'application depuis le 01.01.2014</p>
Renforcement de la réduction structurelle de cotisations patronales (suite)	<p>En 2015, 2017 et 2019, la réduction structurelle des charges sera à nouveau renforcée. À chaque fois, 120 millions € seront affectés au relèvement du forfait de base de la réduction structurelle et 150 millions au renforcement de la composante bas salaire de la réduction structurelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majoration cumulée du forfait de base de chaque fois 14 € par trimestre par ETP en janvier 2015, 2017 et 2019. - majoration cumulée du plafond des bas salaires de chaque fois 480 € (par trimestre par ETP), indexé sur le plafond des bas salaires pris en compte pour le bonus emploi, en janvier 2015, 2017 et 2019. 	<p>Loi du 15.05.2014 (MB 22.05.2014) portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance :</p> <p>Art.2, 1°</p> <p>Art.2, 2°</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Affectation à la formation de 0,05 % des fonds sectoriels pour la formation des groupes à risque	<p>Cette mesure impose aux partenaires sociaux d'affecter 0,05 % des fonds sectoriels à la formation de 4 catégories de 'travailleurs à risque'. Il s'agit des groupes suivants : (1) les travailleurs de minimum 50 ans qui travaillent dans le secteur ; (2) les travailleurs de minimum 40 ans qui travaillent dans le secteur et sont menacés de licenciement ; (3) les non-travailleurs, tels que les demandeurs d'emploi de longue durée, les chômeurs, les demandeurs d'emploi peu qualifiés, les demandeurs d'emploi qui sortent de l'enseignement professionnel, les personnes moins valides, les bénéficiaires d'un revenu d'intégration, les personnes réintégrant le marché du travail et les victimes d'une restructuration ; (4) les jeunes en apprentissage en alternance, FPI et stage de transition. En outre, un financement peut également être prévu pour des efforts supplémentaires au bénéfice de groupes à risque.</p> <p>Un budget de 12 millions € sera réparti entre les secteurs qui fournissent des efforts supplémentaires, dans le cadre des groupes à risque, pour les jeunes de moins de 26 ans. Les secteurs concluront un accord de partenariat avec les entreprises, les établissements d'enseignement et de formation.</p>	<p>Efforts supplémentaires : Loi du 27.12.2012 contenant le plan pour l'emploi (MB 31.12.2012) AR du 19.02.2013 (MB 08.04.2013)</p> <p>AR du 26.11.2013 (MB 03.12.2013). Entré en vigueur au 01.11.2013. A la fin du mois de juin 2014, des projets pour un montant total de 11,7 millions € étaient approuvés dans les secteurs.</p>
Réduction de charges pour les personnes handicapées	<p>La mesure Activa pour les personnes ayant une aptitude au travail réduite sera renforcée en prolongeant la durée de l'activation des allocations de chômage de 24 à 36 mois.</p>	<p>AR du 30.09.2012 (MB 12.10.2012). Entré en vigueur au 01.10.2012.</p>
Création d'emplois dans le secteur non marchand	<p>Engagement de 800 ETP supplémentaires dans le secteur non marchand.</p> <p>Le Maribel social, à savoir le régime spécifique de réduction structurelle des charges pour le secteur non marchand, est majoré de 13,92 € par trimestre par travailleur à partir du 01.01.2015, de 27,84 € à partir du 01.01.2017 et de 41,76 € à partir du 01.01.2019.</p>	<p>Accord sur une enveloppe de 40 millions € dans l'accord social sur le non marchand.</p> <p>AR du 22.05.2014 (MB 06.06.2014).</p>
Réduction de coûts salariaux pour le travail en continu	<p>La dispense de précompte professionnel est augmentée de 15,6 % à 17,8 % à partir de janvier 2014 pour le travail en continu dans le secteur marchand et non marchand.</p>	<p>Loi-programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 53 et 55. D'application depuis le 01.01.2014.</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Réduction de coûts salariaux dans le cadre du travail de nuit ou en équipe	Les entreprises qui réalisent du travail de nuit ou en équipe bénéficient d'un avantage fiscal : l'employeur est partiellement exonéré du versement de précompte professionnel retenu sur les salaires des travailleurs. Cette exonération représente 15,6 % du salaire total imposable, en ce compris les primes pour le travail de nuit ou en équipe. Ce pourcentage d'exonération passera à 18 % en 2015, 20,4 % en 2017 et 22,8 % en 2019.	Loi du 15.05.2014 (MB 22.05.2014) portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, art. 5 et 6.
Baisse des charges fiscales pour les heures supplémentaires	L'employeur est partiellement exonéré du versement de précompte professionnel dû sur la rémunération d'heures supplémentaires lorsque ces heures donnent droit à un supplément pour heure supplémentaire (32,15 % en cas de supplément de 20 %, 41,25 % en cas de supplément de 50 ou 100 %). L'employeur bénéficie en outre d'une baisse d'impôt : au final, seul 1 % du précompte professionnel normal est payé au fisc. Ce dispositif, qui est appliqué depuis 2010 aux 130 premières heures supplémentaires prestées par année civile, est étendu à 180 heures dans le secteur horeca (à partir du 1 ^{er} janvier 2014) et au secteur de la construction (à partir du 1 ^{er} avril 2014) à la condition d'utiliser un système fiable d'enregistrement des prestations.	Loi-programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 50, 52 et 53. AR du 21.02.2014 (MB 26.02.2014). D'application dans le secteur horeca depuis le 01.01.2014 et dans le secteur de la construction à partir du 01.04.2014.
Horeca : réduction forfaitaire de cotisations sociales dans le cadre de contrats fixes à temps plein	Octroi, dans les entreprises horeca de 49 travailleurs maximum, d'une réduction forfaitaire de cotisations pour 5 travailleurs à temps plein au choix. Cette réduction s'élève à 500 € par trimestre et par travailleur et elle n'est pas limitée dans le temps. Pour les travailleurs de moins de 26 ans, le montant de la réduction s'élève à 800 €. Pour avoir droit à cette réduction de cotisations, l'employeur doit enregistrer la présence de tous ses travailleurs (heures du début et de la fin des prestations). Cela peut être réalisé par le biais d'une caisse enregistreuse ou au moyen d'autres applications qui offrent les mêmes garanties en matière d'exactitude des données enregistrées.	AR du 21.12.2013 (MB 27.12.2013). Entré en vigueur au 01.01.2014.

RAPPORT

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Statut de travailleur occasionnel dans l'horeca : le volet social et fiscal	<p>Les travailleurs occasionnels peuvent travailler pendant 50 jours par an sous ce statut pour lequel les cotisations sont calculées sur base d'un forfait de 7,5 € par heure ou un forfait journalier de 45 €. Les employeurs ne peuvent utiliser ce système que pendant maximum 100 jours par année calendrier.</p> <p>Les revenus des travailleurs occasionnels qui effectuent des prestations dans ce cadre sont imposés à un taux spécifique de 33 %.</p>	Loi du 11.11.2013 (MB 27.11.2013). Entrée en vigueur au 01.10.2013.

Source : BFP, SPF Emploi

Tableau 3 Renforcer la compétitivité des entreprises et mieux soutenir les PME

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Plan douane	Amélioration du fonctionnement de la douane et modernisation de la Loi générale sur les douanes et accises (LGDA) dans le contexte UE.	<p>Loi du 12.05.2014 (MB 20.06.2014) modifiant la loi générale sur les douanes et accises. Cette loi introduit le concept du 'représentant douanier' et modernise le régime de sanctions (introduction de sanctions administratives).</p> <p>Le régime 24/7 est introduit dans les ports maritimes et aéroports depuis janvier 2014. Au 1^{er} juin 2014, 710 agents des douanes travaillent dans le cadre de ce régime</p> <p>Depuis le 01.10.2012, l'utilisation de l'AC4 électronique est obligatoire.</p> <p>Fin 2013, une campagne de promotion de la certification AEO (statut d'opérateur économique agréé) a été menée. La brochure « AEO : confiance et efficience » a notamment été diffusée.</p>
Suppression du préfinancement de la TVA à l'importation	Le préfinancement de la TVA à l'importation, qui faisait office de caution, est supprimé pour accroître l'attractivité des ports et aéroports de notre pays.	Le préfinancement de la TVA à l'importation a été supprimé à partir du 01.01.2013 par la circulaire n° AGFisc 30/2012 du 28.09.2012. Voir également l'AR du 13.06.2013 (MB 24.06.2013).
Réforme du droit de la faillite et entrepreneuriat de la deuxième chance	Mesures pour un entrepreneuriat de la deuxième chance (ministre des PME) et réforme du droit de la faillite (ministre de la Justice) pour les faillis « malheureux et de bonne foi ».	<p>Depuis le 01.10.2012, l'assurance sociale des indépendants en cas de faillite est étendue à certains cas de force majeure qui obligent l'indépendant à cesser ses activités. Loi du 16.01.2013 modifiant l'AR du 18.11.1996 (MB 15.02.2013). Trois arrêtés d'exécution du 13.03.2013 (MB 05.04.2013).</p> <p>Loi du 27.05.2013 (MB 22.07.2013) modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises (LCE).</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Simplification de la fiscalité	Simplification de la législation et des procédures administratives en matière de fiscalité.	<p>Fin décembre 2012, l'administration fiscale a soumis pour avis au Conseil Supérieur des Finances (CSF), section Fiscalité et Parafiscalité, une liste de 'propositions ponctuelles'. Sur la base des avis du CSF, l'administration a examiné ce qui est réalisable à court terme et a envoyé ses conclusions à la cellule stratégique du ministre des Finances. Une première série de mesures est reprise dans la Loi du 21.12.2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses (MB 31.12.2013).</p> <p>Depuis le 01.04.2014, les petites entreprises réalisant en Belgique un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 000 € bénéficient du régime de la franchise de TVA pour les livraisons de biens et services (Loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, MB 22.05.2014). En outre, le seuil de déclaration trimestrielle à la TVA a été porté de 1,0 à 2,5 millions €.</p>
Attribution des marchés publics	Réduction des coûts administratifs et simplification des procédures via une meilleure communication électronique. Introduction accrue de clauses sociales et de durabilité. Renforcement du contrôle de la sous-traitance.	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 30.11.2012 relative à l'e-Procurement. La circulaire prévoit une évaluation du volet e-tendering (dépôt électronique de demandes de participation et d'offres). Vu le déroulement positif de ceci, l'administration examine actuellement comment rendre obligatoire l'utilisation d'e-tendering. - Extension de Telemarc avec l'attestation relative aux dettes fiscales (AR du 07.02.2014, MB 21.02.2014). L'attestation est opérationnelle depuis février 2014. - Généralisation du principe de la déclaration sur l'honneur via une adaptation de la réglementation sur les marchés publics (AR du 07.02.2014, MB 21.02.2014). - Nouvelle circulaire du 16.05.2014 (MB 21.05.2014) concernant l'intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales et les mesures en faveur des PME dans le cadre des marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales.

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Simplification administrative	Plan d'action fédéral de simplification administrative (PAFSA) 2012-2015. Objectif : réduction des charges administratives des entreprises de 30 % pour 2014.	En 2013 et 2014, l'Agence pour la simplification administrative (ASA) a examiné en février l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAFSA 2012-2015.
Financement de l'économie (en particulier des PME)	Soutien fiscal à l'émission d'obligations par les entreprises, livret B, project bonds (emprunt populaire). Spécifiquement pour les PME : mesures visant à assurer la portabilité de garanties, clarification des règles en matière d'indemnité de emploi, meilleure information des PME au sujet des motifs d'un refus de crédit et de la protection du domicile de l'entrepreneur.	<p>Projet d'AR (adopté lors du Conseil des ministres du 24.10.2013) fixant les projets éligibles pour le financement dans le cadre d'un prêt-citoyen thématique.</p> <p>La Loi du 21.12.2013 (MB 31.12.2013) relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises doit assurer un meilleur équilibre dans la relation contractuelle entre les banques et les PME. Les mesures ont préalablement fait l'objet d'une évaluation prudentielle et juridique par la BNB (transmise au ministre des Finances le 06.03.2013). En exécution de la loi, un code de conduite a été conclu le 16.01.2014 entre les organisations représentatives des PME et le secteur du crédit. Ce code de conduite a été confirmé par l'AR du 27.02.2014 (MB 04.03.2014) et est entré en vigueur le 01.03.2014.</p> <p>Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les services de médiation du crédit ont été régionalisés. Le service de médiation du crédit a été créé au sein du CeFiP (Centre de connaissances du financement des PME) en 2009. Depuis la régionalisation, le « simulateur de rating » mis gratuitement à disposition des chefs d'entreprise par le CefiP depuis la fin 2012 n'est plus opérationnel. Cet outil permettait aux entrepreneurs de connaître les points forts et faibles de leur dossier de crédits ainsi que les modalités de calcul de leur rating (score du risque de crédit) par les banques.</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Financement des exportations	Élaboration d'une réglementation de refinancement par le Ducroire.	Le Ducroire a lancé depuis mars 2013 une Export Funding Guarantee (EFG) qui offre une garantie de 100 % au tiers investisseur qui refinance le crédit à l'exportation fourni par la banque. En outre, on continue à travailler à l'élaboration d'une 'funded solution', qui existerait parallèlement à l'EFG et qui permettrait au Ducroire de se financer à un taux attractif pour son propre compte sur le marché des capitaux dans le cadre du financement des exportations.
Déduction pour investissements dans les PME	À partir de janvier 2014, le taux de la déduction pour investissement est augmenté (jusqu'à un maximum de 4 %), durant une période de deux ans, à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire annuelle de 22 millions €, pour les sociétés qui sont considérées comme petites entreprises en vertu de l'article 15 du Code des sociétés.	À partir de janvier 2014, provisoirement pour une période de deux ans. Loi-programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 51.
Soutien renforcé aux zones franches	Les zones qui sont confrontées à des licenciements collectifs importants, soit présentent un taux de chômage élevé parmi les jeunes, pourront profiter des mesures visant à soutenir la création d'emplois et l'investissement.	Accord sur le cadre lors du Conseil des ministres du 24.01.2014. La concrétisation de ce cadre sera concertée avec les Régions. Loi du 15.05.2014 (MB 22.05.2014) portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (art. 14-19) : dispense de versement de précompte professionnel.

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Réduction de l'écart salarial avec les pays voisins	<p>(1) Évolution des salaires bruts sur la période 2013-2014 : indexation sur base uniquement de l'indice santé et hausses barémiques éventuelles ; (2) Réduction supplémentaire du coût salarial indirect, concertation tripartite en vue de maximiser l'effet sur l'emploi ; (3) Meilleure correspondance entre l'indice des prix à la consommation et le comportement d'achat des ménages ; (4) Baisse de la TVA sur l'électricité.</p>	<p>AR du 28.04.2013 (MB 02.05.2013) fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial (hors adaptation à l'évolution de l'index et augmentations barémiques) à 0 % pour les années 2013 et 2014.</p> <p>Mesures visant une réduction supplémentaire des cotisations patronales de sécurité sociale (voir section 'emploi').</p> <p>AR du 15.12.2013 (MB 20.12.2013) : augmentation de la dispense de versement du précompte professionnel dans le secteur des PME à 1,12 %, applicable à partir de janvier 2014.</p> <p>Indice national des prix à la consommation (IPC) : à partir de janvier 2013, prise en compte de l'impact des soldes sur les prix et de l'approche 'paiement' pour le mazout de chauffage. Le gouvernement réserve sa décision sur l'avis de la Commission de l'indice concernant l'adoption d'une approche de 'paiement' plutôt que 'd'acquisition' pour l'électricité et le gaz. Depuis janvier 2014, l'IPC est calculé sur la base des habitudes de consommation des consommateurs en 2012 (alors que l'IPC de 2006 à 2013 s'est basé sur l'enquête budget ménages 2004) et de nombreuses modifications méthodologiques sont apportées pour que l'IPC reflète mieux les changements constatés dans les habitudes de consommation. À partir de janvier 2015, les données scannées relatives aux produits alimentaires et aux articles ménagers courants seront utilisées pour le calcul de l'IPC.</p> <p>L'AR du 21.03.2014 (MB 27.03.2014) abaisse le taux de TVA de 21 % à 6 % sur l'électricité à usage domestique à partir du 01.04.2014. Cette mesure sera évaluée au plus tard le 01.09.2015 sur la base d'un rapport du GECE. La Loi du 15.05.2014 (MB 22.05.2014) supprime la TVA sur la cotisation fédérale électricité.</p> <p>Le Groupe d'Experts " Compétitivité et Emploi " (GECE) a été créé début 2013. Le GECE a transmis deux rapports au gouvernement en 2013 : " Coût salarial, subventions salariales, productivité du travail et effort de formation des entreprises " (juillet 2013) et " Analyse des deux propositions de réformes : diminution de la TVA sur l'électricité et réductions de charges salariales dans des zones spécifiques " (novembre 2013). S'appuyant sur les conclusions du premier rapport, le gouvernement a demandé au GECE un rapport plus fouillé articulé autour de cinq points d'analyse pour la fin 2014.</p>

Source : BFP, SPF Économie

Tableau 4 Meilleure maîtrise des prix de l'énergie et meilleur fonctionnement des marchés

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Réforme structurelle du mécanisme d'indexation des tarifs de gaz et d'électricité	<p>Mesures 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gel temporaire des indexations à la hausse des contrats variables de gaz et d'électricité. - Réduction de la cotisation fédérale. <p>Mesures 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle réduction de la cotisation fédérale. - À partir du 1^{er} janvier 2013, les fournisseurs d'énergie sont obligés de soumettre pour approbation préalable à la CREG tout changement de formule de tarification. L'indexation des contrats variables de gaz et d'électricité est limitée à quatre fois par an. - Sur proposition de la CREG, la liste exhaustive des critères auxquels doivent répondre, à partir du 1^{er} avril 2013, les paramètres d'indexation des prix de l'électricité et du gaz a été fixée. <p>Mesure 2014 : Nouvelle réduction de la cotisation fédérale.</p>	<p>Gel au cours de la période avril - décembre 2012 (Loi du 29.03.2012, MB 30.03.2012)</p> <p>À partir du 01.04.2012</p> <p>À partir du 01.01.2013</p> <p>Loi du 08.01.2012 (MB 11.01.2012), en vigueur à partir du 01.01.2013</p> <p>Deux AR du 21.12.2012 (MB 15.01.2013), en vigueur à partir du 01.04.2013</p> <p>À partir du 01.01.2014</p>

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Réforme du mécanisme de soutien aux investissements en éolien offshore	<p>Afin de réduire l'impact de la surcharge offshore sur la facture de certains gros consommateurs industriels, un mécanisme de dégressivité et un plafond annuel sont introduits pour les six derniers mois de 2013, similaire à celui déjà appliqué pour la cotisation fédérale de l'électricité. Les coûts de cette mesure sont supportés par la recette de la contribution de répartition nucléaire.</p> <p>En 2014, le système de subside pour l'énergie éolienne offshore a été complètement réformé. Pour tous les parcs éoliens offshore qui seront construits dans le futur (2/3 de la capacité totale prévue), le soutien est rendu variable en fonction du prix de l'électricité : le prix du soutien augmentera quand le prix d'électricité baisse, et inversement. Ce système a pour objectif de réduire le coût du soutien pour le consommateur par rapport au système fixe actuellement en vigueur. En plus, il garantit un soutien juste et correct pour les investisseurs en énergie renouvelable. Au début de la construction et ensuite tous les trois ans, la CREG effectuera un contrôle sur les coûts et revenus des producteurs et adaptera le niveau de soutien si nécessaire afin d'éviter au maximum des surprofits. En cas de prix négatifs sur le marché, aucun soutien ne sera donné; il serait insensé de subsidier une production d'électricité lorsqu'il y a trop d'électricité sur le réseau.</p>	<p>AR du 17.08.2013 (MB 27.08.2013) et AR du 04.04.2014 (MB 04.06.2014) modifiant l'AR du 16.07.2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables</p>
Renforcement de l'Observatoire des prix et de l'autorité de la concurrence	<p>La nouvelle ' Autorité belge de la concurrence ' (ABC) remplace le Conseil de la concurrence et la Direction générale Concurrence du SPF Économie. Cette nouvelle autorité indépendante pourra notamment imposer des mesures provisoires pour une durée maximale de 6 mois afin de mettre en œuvre les constatations de l'Observatoire des prix.</p>	<p>Loi du 03.04.2013 (MB 26.04.2013)</p> <p>AR du 30.08.2013 (MB 06.09.2013). Le vendredi 06.09.2013, en vertu de l'AR du 30.08.2013, l'Autorité belge de la Concurrence est créée.</p> <p>AR du 08.12.2013 (MB 11.12.2013). Entrée en vigueur le 12.12.2013 du Livre V du Code de droit économique ' La concurrence et les évolutions de prix '.</p> <p>Publication de la méthodologie de suivi du fonctionnement de marché dans le rapport annuel de 2013 de l'Observatoire des prix (ICN, mars 2014).</p>

Source : BFP, SPF Économie

Tableau 5 Promotion de la recherche et développement (R&D) et de l'innovation

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Exonération du précompte professionnel pour les chercheurs	Augmentation de la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre de la recherche scientifique (de 75 % à 80 %). On introduit également un meilleur contrôle (notamment via une procédure de notification au SPP Politique scientifique) visant à exclure les abus éventuels et à répondre à certaines remarques de la Commission européenne.	Loi du 17.06.2013 (MB 28.06.2013). Augmentation de la dispense applicable à partir du 01.07.2013. Les modalités d'amélioration du contrôle à partir de 2015 sont précisées dans l'AR du 23.03.2014 (MB 31.03.2014) décrivant la procédure d'avis de BELSPO à l'égard des entreprises et du SPF Finances. AR du 25.04.2014 (MB 02.06.2014) : élargissement de la liste des institutions scientifiques agréées pouvant bénéficier de la mesure.
Assouplissement des conditions de déduction fiscale des revenus de brevets	La déductibilité de 80 % des revenus de brevets à l'impôt des sociétés n'est plus conditionnée à l'existence d'un centre de recherche constituant une branche d'activité à part entière.	Loi du 17.06.2013 (MB 28.06.2013)
Création de 'la Plate-forme technologie'	Création de la 'Plate-forme transversale de veille technologique' laquelle est constituée d'un ensemble d'institutions fédérales (BFP, BNB, SPF Economie, BELSPO, SPF Affaires étrangères, CCE). Concertation avec les Communautés et Régions et extension à ces dernières. En fonction du thème : extension aux partenaires sociaux.	Un accord de coopération a été signé entre BELSPO et le Bureau fédéral du Plan pour le développement d'une 'banque de données en ligne d'indicateurs d'innovation', avec un cahier des charges précis. Selon les termes de l'accord, la banque de données devra être pleinement opérationnelle en septembre 2014.
Renforcement de la coopération scientifique avec les pays BRICS	Renforcer la coopération scientifique avec les pays BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud)	Sous la direction de BELSPO, il a été décidé dans les Commissions mixtes de coopération S&T de poursuivre la coopération bilatérale avec la Chine et l'Inde, notamment via des appels conjoints à des propositions de recherche. Le lancement de deux appels, à savoir "Topping up for Networking with China" et "Topping up for Networking with India", est prévu pour 2014. En ce qui concerne l'Inde, un appel conjoint (BELSPO et DST, Department for Science and Technology, Inde) a été lancé en décembre 2013 pour des activités de réseautage. Cet appel a été clôturé en mars 2014. La sélection des propositions est en cours. En ce qui concerne la Chine, l'organisation de la 2ème session de la Commission conjointe sino-belge pour la coopération océanographique et polaire est prévue pour le deuxième semestre 2014. Le dialogue entre les deux pays sur le lancement d'un appel conjoint se poursuit.

MESURES	DETAIL DES MESURES	SITUATION AU 30.06.2014
Reprise du 'High Level Group Chemistry and Life Sciences'	Réactivation de la plate-forme de concertation entre les secteurs concernés et le gouvernement, laquelle avait été créée en 2009 en vue d'ancrer durablement l'industrie chimique et des sciences de la vie en Belgique.	La réactivation du HLG a eu lieu en octobre 2012. (réunion d'installation entre Essenscia et le Gouvernement fédéral). Les groupes de travail dans cinq domaines clés (énergie, emploi, innovation, logistique et santé & environnement) ont clôturé leurs travaux début février 2014. En ce qui concerne l'énergie, le gouvernement a mis sur pied une importante réforme structurelle des surcoûts pour le financement de l'énergie éolienne offshore en introduisant une dégressivité et un plafond pour les consommateurs industriels (voir tableau 4). En matière d'emploi, la réduction du précompte professionnel pour le travail à feu continu a été majorée (voir tableau 2). Une simplification de la procédure Limosa (obligation de déclaration pour les travailleurs étrangers en Belgique) pour les travailleurs intra-groupe et pour les chercheurs externes fait l'objet d'un accord de principe qui devrait prochainement être transposé en loi. S'agissant de l'innovation, l'augmentation de l'exemption de précompte professionnel pour les chercheurs a été reconfirmée (voir supra) et le gouvernement a marqué son accord pour la création d'une division belge de la juridiction unifiée du brevet européen (Unified Patent Court). Pour ce qui est de la logistique, des subsides pour le trafic diffus ont été accordés jusque fin 2014 en vue d'assurer la continuité des services ferroviaires pour les entreprises industrielles.
Reprise des activités de la 'Plate-forme Biopharma'	Réactivation de la plate-forme de concertation entre les secteurs concernés et le gouvernement, laquelle avait été créée en 2005 afin d'ancrer durablement les investissements pharmaceutiques dans notre pays et d'attirer de nouveaux investissements.	La plate-forme a été réactivée en novembre 2012. Représentants du gouvernement, des administrations concernées (INAMI et Agence fédérale des médicaments et des produits de santé), des cinq plus grandes entreprises pharmaceutiques du pays (UCB, GSK, Janssen, Pfizer et Baxter) et des fédérations sectorielles Pharma.be et Essenscia/bio.be. Création de cinq groupes de travail sous la direction des ministres compétents. Les groupes de travail ont terminé leurs travaux. Les résultats des travaux ont été présentés fin janvier 2014. Outre la confirmation d'un certain nombre de mesures générales (voir supra HLG Chimie), un certain nombre de mesures spécifiques seront prises dans le secteur pharmaceutique (e.a. une meilleure protection des brevets, l'assouplissement ou la suppression de certaines procédures administratives).

Source : BFP, BELSPO